

Mairie LES DEUX ALPES
BP12
38860 LES DEUX ALPES

Envoyé en préfecture le 02/10/2017

Reçu en préfecture le 02/10/2017

ARRETE N° 2017-456

ID : 038-200064434-20170929-ARRETE2017156-AR

Domaine : Police administrative générale

Objet : Sécurité – Réglementation de la pratique de la luge

Le Maire de LES DEUX ALPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1 et L2212-2 L2212-4, L2213-4, L2213-18 et L2321-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

VU la demande présentée le 28 avril 1998 par la société Deux-Alpes-Loisirs, exploitant le domaine skiable de Les Deux Alpes,

VU le référentiel du Label famille Plus territoire Montagne pour la pratique de la luge.

CONSIDERANT les risques importants d'accidents corporels liés à la pratique de la luge,

CONSIDERANT Que le Maire est chargé de la sécurité et de la mise en place des secours sur les pistes de ski et les zones de luge aménagées et qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des pratiquants qui utilisent ces zones et celle des autres usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'utilisation de luges, de pelles-luges et de tout autre objet détourné de son utilisation initiale à des fins de glisse, est interdite sur le domaine skiable et la voie publique de Les Deux Alpes, à l'exception des zones prévues à cet effet.

ARTICLE 2 : Trois zones dédiées à la pratique de la luge sont réparties sur le bas de piste (L'Alpette, zone derrière la piscine, zone au dessus du Janrémon). et aménagées à cet effet. Son accès est interdit à toutes autres formes de glisse.

ARTICLE 3 : Des éléments de protection et de délimitation sont mis en place et vérifiés régulièrement par le service des pistes de DAL (concessionnaire) qui les installe en début de saison dès lors que l'enneigement est suffisant et les désinstalle en fin de saison dès lors que l'enneigement ne permet plus de sécuriser l'activité.

ARTICLE 4 : L'utilisation de cet espace se fait exclusivement en journée et pour des raisons de sécurité interdit la nuit.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Les Deux Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera faite, à Monsieur le Directeur de la société Deux-Alpes-Loisirs et à Monsieur le Chef du centre de secours de les Deux Alpes.

A Les Deux Alpes, le 27 Septembre 2017.

Stéphane SAUVEBOIS
Maire Adjoint de Les Deux Alpes
Maire Délégué de Mont de Lans



Pierre BALME
Maire de Les Deux Alpes,
Maire délégué de Vénosc